

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1918-1919.

Budget général
des recettes et des dépenses pour l'exercice 1919 (1).

Tableau IX. — Industrie, Travail et Ravitaillement.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 13 septembre 1919.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de proposer l'amendement ci-dessous au projet de budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

CHAPITRE VIII.

ASSURANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALES.

ART. 32. — Sociétés mutualistes et autres institutions de prévoyance. — Subsidés. — Commission permanente des sociétés mutualistes, etc...

Dépenses arriérées. fr. 123,000
Porter le crédit à 250,600 francs.

HOOFDSTUK VIII.

MAATSCHAPPELIJKE VERZEKERINGEN EN VOORZORG.

ART. 32. — Maatschappijen van onderlingen bijstand en andere voorzorgsinstellingen. — Toelagen. — Bestendige Commissie der maatschappijen van onderlingen bijstand, enz...

Achterstallige uitgaven, 123,000 fr.
Het crediet te verhoogen tot op 250,000 frank.

Cet amendement se justifie par le grand nombre de comptes de sociétés mutualistes afférents aux années 1914 à 1917, transmis à mon Département depuis quelques semaines, et pour la rédaction desquels il convient d'accorder les indemnités d'usage.

Le Ministre,
J. WAUTERS.

(1) Projet de loi, n° 107.

Rapport, n° 319.

Amendements, n° 249 (annexe II), 318, 342, 345.

Bruxelles, le 13 septembre 1919.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de proposer l'amendement ci-dessous au projet de budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

CHAPITRE III.

ASSURANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALES.

ART. 33. — Subsidés aux caisses mutualistes d'invalidité en vertu de la loi du 5 mai 1912...

Ajouter :

» Eu égard à la situation causée
» par la guerre, la condition d'ad-
» missibilité aux primes prévues au
» § 4 de l'article 3 de la loi du
» 5 mai 1912, ne sera pas exigée
» pour les opérations des années
» 1914 à 1918. Les caisses mutua-
» listes d'invalidité qui, pendant la
» même période, n'ont assuré à leurs
» membres malades ou invalides
» qu'une indemnité journalière in-
» férieure à 1 franc, mais de 0.50 fr.
» au moins, pourront bénéficier des
» subsidés ».

HOOFDSTUK III.

MAATSCHAPPELIJKE VERZEKERINGEN
EN VOORZORG.

ART. 33. — Toelagen aan de onderlinge invaliditeitskassen krachtens de wet van 5 Mei 1912.

Toe te voegen :

« Ten aanzien van den toestand,
» door den oorlog teweeggebracht,
» wordt de voorwaarde, door lid 4
» van artikel 3 der wet van 5 Mei
» 1912, gesteld om de premien te
» kunnen genieten, niet vereischt
» voor de verrichtingen gedurende
» de jaren 1914 tot en met 1918. De
» onderlinge invaliditeitskassen,
» welke, gedurende diezelfde tijd-
» ruimte, slechts eene dagelijksche
» vergoeding van minder dan 1 fr.,
» doch van ten minste fr. 0.50 aan
» hunne leden hebben uitgekeerd,
» kunnen de toelagen ontvangen. »

La note ci-jointe donne les motifs qui justifient cet amendement.

Le Ministre,

J. WAUTERS.

AMENDEMENT PROPOSÉ A L'ARTICLE 33 DU BUDGET.

Aux termes de la loi du 5 mai 1912 accordant des primes aux caisses d'invalidité, le montant des subsidés alloués soit par l'État, soit par tout autre pouvoir public est déterminé proportionnellement au total des cotisations versées par les membres effectifs. Il est, en ce qui concerne l'État, de 60 centimes par franc.

Pour être admissibles aux primes, une des conditions imposées par la loi précitée est la suivante : « Faire face au paiement des indemnités, à concurrence de 75 p. c. au moins, au moyen des cotisations des membres effectifs, augmentées des intérêts des fonds placés; ces 75 p. c. seront calculés, chaque année, au choix de la caisse, soit sur le résultat de l'année précédente, soit sur la moyenne des deux, trois, quatre ou cinq dernières années (article 3, § 4) ».

Lors de l'examen des comptes de 1914 et 1915, l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance Sociales constata que plusieurs caisses d'invalidité ne remplissaient pas cette condition.

Les dépenses étaient, en effet, restées à peu près stationnaires, alors que les recettes-cotisations avaient sensiblement diminué.

Eu égard à la situation, une interprétation large et bienveillante fut adoptée pour l'octroi des primes.

En ce qui concerne le calcul du rapport entre le produit des cotisations et le montant des indemnités payées, il fut tenu compte non seulement des cotisations dont le versement fut réellement effectué mais encore des cotisations non perçues, pourvu que les membres aient pris l'engagement de les payer, dès que les circonstances et un travail régulier le permettraient. Ces engagements, souscrits de bonne foi, constituent des créances effectives dont le recouvrement est simplement retardé. Les primes ne sont accordées que sur les sommes encaissées.

Quoique quelques caisses d'invalidité aient continué à mentionner « pour mémoire » des cotisations non perçues, la plupart prévoyant qu'elles ne ne pourraient toucher les cotisations arriérées, ne mentionnèrent bientôt plus que les cotisations réellement versées et il en résulta que le nombre des associations admissibles aux primes diminua de plus en plus, malgré que plusieurs d'entre elles portaient aux cotisations tout ou partie de subsides alloués par le Comité National.

Une seconde condition légale d'admissibilité aux primes consiste dans l'obligation : « assurer une indemnité journalière d'un franc au moins » (art. 3, § 2).

Cette condition ne fut pas toujours observée.

En effet, si, parmi les associations qui étaient composées principalement d'ouvriers condamnés au chômage et qui prévoyaient une forte diminution de recettes, plusieurs cessèrent totalement leurs opérations, quelques-unes estimèrent plus utile de continuer à fonctionner en réduisant l'indemnité journalière à fr. 0.50.

Les associations qui ne remplissent pas une ou les deux conditions précitées ne peuvent bénéficier des subsides de l'État ou de tout autre pouvoir public et se trouvent ainsi dans une situation d'autant plus difficile que leur équilibre financier a, d'une façon générale, été gravement compromis par suite de la guerre.

En vue d'y remédier, il convient de faire adopter un amendement qui serait ajouté à l'article 33 du Budget.

AMENDEMENT PROPOSÉ.

Eu égard à la situation causée par la guerre, la condition d'admissibilité aux primes prévue au § 4 de l'article 3 de la loi du 5 mai 1912, ne sera pas exigée pour les opérations des années 1914 à 1918.

Les caisses mutualistes d'invalidité qui, pendant la même période, n'ont assuré à leurs membres malades ou invalides qu'une indemnité journalière inférieure à 1 franc, mais de fr. 0.50 au moins, pourront bénéficier des subsides.

